

LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES

De la dissolution à la survivance

Par Youssoupha DIALLO*

Créées au sein des juridictions sénégalaises par l'Accord du 22 août 2012 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine (UA), les Chambres africaines extraordinaires (CAE) étaient, aux termes de l'article 3 de leur Statut, « habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. » Elles ont vécu, ont officié avant de disparaître comme un éclair du paysage judiciaire sénégalais, africain et même international, le 27 avril 2017, date de leur dernière décision rendue en appel. Loin d'être brutale, cette disparition est consubstantielle aux CAE pour avoir été prévue tant dans leur texte fondateur que les textes nationaux subséquents portant leur intégration dans le système judiciaire sénégalais.

Loin d'être une pratique isolée, cette création d'une juridiction *ad hoc* appelée à disparaître à la fin de son mandat est le mécanisme courant dans la communauté des États pour la poursuite et le jugement des violations massives des droits humains. Depuis les tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo en 1945, d'autres tribunaux *ad hoc* similaires ont été créés dans le monde.

Pour les CAE, outre leur caractère temporaire, leur architecture évolutive avec les chambres (instruction/instance/appeal) qui cessent leur office les unes après les autres jusqu'à la décision finale intervenue en appel préfiguraient déjà leur nature originale. Aussi, ayant eu leur siège à Dakar (Sénégal) et compétentes pour connaître de crimes internationaux commis au Tchad durant une période bien déterminée, elles constituaient, en Afrique, la première expérience d'une juridiction pénale en son genre.

Après leur dissolution de plein droit, des questions se posent : les CAE ont-elles vraiment disparu ? Comme un serpent de mer, ne vont-elles pas rejaillir dans le système judiciaire sénégalais ou africain, sous une autre forme ? Plus décisivement, n'ont-elles pas laissé dans leur sillage ou derrière elles des questions qui se poseront toujours à la justice sénégalaise et africaine ?

Autant de questions dont les réponses permettront de saisir le véritable héritage des CAE qui ont certes disparu mais ont laissé en suspens des questions à résoudre, ont semé les bases d'une contribution significative à l'émergence de la justice pénale internationale en Afrique surtout au moment où l'effectivité de la compétence universelle, à l'échelon des États, peine à se mettre en place. Ainsi, dissoutes, les CAE ont survécu. Généralement définie dans le Littré comme étant « une existence après la mort ou ce qui demeure d'un ancien état, d'une chose disparue », la survivance cadre bien avec les CAE en ce qu'elles ont laissé après leur dissolution bien des questions qui n'ont pas été occultées ni par les textes qui les ont régies ni notamment par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel qui a rendu la dernière décision définitive des CAE. Leur dissolution qui est une cessation de leurs activités, n'est pas en soi synonyme de fin ou de néant. Sur le plan général, elles ont laissé un héritage dans la lutte contre l'impunité en Afrique, c'est tout le sens de leur survivance.

L'intérêt de la problématique posée réside dans le fait qu'une dissolution de plein droit d'une juridiction en général, à caractère international en particulier comme ce fût le cas des CAE, ne doit jamais laisser s'entendre comme la fin des questions qu'elles ont eu à résoudre. Il reste toujours des questions subsidiaires qu'il faut identifier et régler avec efficacité pour parachever définitivement la mission d'une telle institution judiciaire. Comme ses devancières sur la scène internationale, les CAE n'ont jamais eu la prétention de régler tous les problèmes qui se sont posés même si elles ont fini de

* Substitut Général près la Cour d'appel de Dakar (Sénégal).

poursuivre et de juger des crimes relevant de leur compétence, de porter en définitive une idée philosophique forte, la lutte contre l'impunité.

La dissolution de plein droit des CAE (I) ne doit en aucun cas occulter les questions subsidiaires à résoudre (II) ainsi que l'héritage de la lutte contre l'impunité en Afrique qu'elles ont léguée à la postérité (III).

I- La dissolution de plein droit des Chambres africaines extraordinaire au sein des juridictions sénégalaises.

Cette dissolution de plein droit ou automatique sans qu'il y eu besoin de prendre un acte quelconque, est posée tant par les textes qui les ont créées que pour les textes nationaux subséquents.

A- L'Accord de création et le Statut des CAE posent leur caractère temporaire

La création de CAE au sein des juridictions sénégalaises est certes l'épilogue d'un long processus politico-judiciaire. Mais il faudra noter que plus décisivement et de manière directe, c'est la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui, dans son arrêt du 18 novembre 2010, jugera expressément « que le mandat reçu par lui [Sénégal] de l'Union Africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en Droit International par toutes les nations civilisées¹. » Comme pour y donner suite, l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine est signé et porte création des CAE au sein des juridictions sénégalaises. Le Sénégal, en exécution du mandat de l'Union africaine, a déjà réformé sa législation en 2007 et en 2008² pour permettre à ses juridictions nationales de connaître de crimes internationaux en général, l'affaire Habré y compris évidemment. Mais la Cour de justice de la CEDEAO a estimé dans la décision précitée qu'en procédant ainsi, le Sénégal violait notamment le principe de la non rétroactivité de la loi pénale consacré par des instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et la Constitution de l'Etat du Sénégal³.

La démarche de la Cour de justice de la CEDEAO n'a pas fait l'unanimité car pour certains la primauté du droit international et des engagements internationaux devraient permettre aux juridictions sénégalaises de connaître de l'affaire sans violer ce principe et celui de la légalité des crimes. Selon la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban, « les autorités nationales ne peuvent se fonder uniquement sur l'incrimination d'un acte par le droit international pour réprimer ledit acte. Néanmoins, l'article 15 du PIDCP permet tout au moins qu'une nouvelle législation nationale (ou, lorsque cela est admissible, un précédent faisant autorité) définissant un crime déjà prévu par le droit international puisse être appliquée aux infractions avant son entrée en vigueur en droit interne, sans que cela ne constitue une violation du principe de légalité. Il suit de là que toute personne est sensée et tenue de savoir qu'un comportement est incriminé par le droit international : tout au moins à partir du moment où le comportement est également dans l'ordre juridique interne, une personne peut être sanctionnée devant les juridictions nationales même pour les actes commis avant l'adoption de la loi nationale...Cependant, la Cour a considéré plus loin que cette application rétroactive de la loi

¹ Arrêt Cour de justice de la CEDEAO, 18 novembre 2010, Affaire Hissein Habré *cl* République du Sénégal, paragraphe 61.

² La loi n° 2007-02 du 12 février 2007 introduit dans le Code pénal, notamment, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en ses articles 431-1 à 431-5 ; la loi n° 2007-05 du 12 février 2007 qui instaure la compétence universelle des juridictions sénégalaises sur notamment les crimes internationaux par la modification de l'article 669 du Code de procédure pénale; le 8 avril 2008 l'article 9 de la Constitution est modifiée pour poser une exception au principe de non rétroactivité de la loi pénale pour ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

³ « 48. Toutefois, en dépit des dénégations de pure forme du Défendeur, la Cour note, qu'au-delà de la justification de la mise en conformité de sa législation avec ses engagements internationaux, L'Etat du Sénégal a gravement méconnu les dispositions de l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 11.2 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme qui interdisent la rétroactivité d'une disposition d'ordre pénal. » Arrêt Cour de justice de la CEDEAO, 18 novembre 2010, Affaire Hissein Habré *cl* République du Sénégal, paragraphe 48.

sénégalaise n'était permise que si elle était le fait d'un tribunal international - conclusion qui ne semble pas logique et juridiquement fondée⁴. » Une jurisprudence qui, si elle était appliquée, les CAE n'aurait jamais vu le jour, du moins au Sénégal, pour connaître des crimes internationaux commis au Tchad ; ceux-ci seraient jugés par des juridictions nationales sénégalaises.

Dans son contenu, l'Accord portant création des CAE a porté une disposition qui pourrait être considérée comme son épine dorsale, c'est l'affirmation claire de leur caractère temporaire. Aussi, par ailleurs, de par leur caractère international, les CAE ont rejoint la catégorie des juridictions pénales *ad hoc* créées pour connaître uniquement d'une situation bien déterminée, avec la spécificité qu'elles sont hybrides ou internationalisées en ce qu'elles n'étaient ni exclusivement nationales ni purement internationales. Elles étaient créées au sein du système judiciaire sénégalais par un accord international pour connaître de crimes internationaux bien déterminés en appliquant leur Statut qui admet dans certains cas l'application du droit national sénégalais et y ont siégé des magistrats sénégalais et africains, nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine⁵. Elles ont été appelées à disparaître une fois leur mission terminée.

Plusieurs dispositions de l'Accord montrent indirectement les prémices du caractère temporaire des CAE telles que celles relatives au financement limité de leurs activités avec la possibilité de mobiliser des ressources financières supplémentaires « en cas de besoin. » Plus décisivement et en des termes clairs, l'article 14 dudit accord intitulé « fin de l'Accord » dispose que « le présent Accord prend fin de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues par les Chambres africaines extraordinaires. » En plus, le fonctionnement des CAE pouvait même être interrompu si une des parties, le Sénégal ou l'Union africaine, avait décidé de dénoncer l'accord après un « préavis écrit de six (6) mois⁶. »

Le Statut des CAE, partie intégrante de l'Accord précité auquel il est annexé et qui constitue le droit commun applicable devant les CAE, marque le caractère temporaire de cette juridiction. Il dispose, en son article 37, comme pour marteler sur ce point déjà précisé par l'Accord, que les « Chambres africaines extraordinaires sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues. » Ce caractère temporaire des CAE s'infère par ailleurs de leur compétence *ratione temporis* en ce qu'elles ont connu des crimes internationaux commis au Tchad dans la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

Ce mécanisme de création de juridiction *ad hoc* soit par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou un Accord pour connaître de crimes internationaux est bien ancré dans la justice pénale internationale. Depuis l'Accord tripartite du 8 août 1945 portant sur les fonts baptismaux le Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN) jusqu'à plus récemment les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), voisines des CAE⁷ par leur appellation.

⁴ Arrêt Chambre d'appel Tribunal spécial pour le Liban, Affaire n° STL-11-01/I du 16 février 2011, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, Note bas de page n° 240, paragraphe 133, pages 93 à 95.

⁵ « En décidant que contrairement à la prétention de Hissène Habré l'accord du 22 août n'a pas violé l'article 90 de la Constitution puisque les Magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union africaine, l'engagement, ainsi pris ayant été rappelé par la Cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n°ECW/CCJ/Jud/06/10 du 18 novembre 2010. » Arrêt n°21 du 12/3/15, J/273/RG/13, 23/7/13, Chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal, page 4 à 5.

⁶ Voir notamment les articles 3 et 14 de l'Accord du 22 août 2012 signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires.

⁷ Le Tribunal militaire international de Nuremberg a été créé par l'Accord quadripartite de Londres (Royaume-Uni, URSS, États-Unis et France) le 9 août 1945. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont été institués par des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; il en est de même du Tribunal spécial des Nations Unies pour le Liban (TSL) en application d'un Accord entre les Nations Unies et la république du Liban et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) issu d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais.

Dans la suite de ces juridictions internationales *ad hoc*, la Cour pénale internationale (CPI), juridiction internationale indépendante à vocation universelle liée aux Nations Unies par un Accord, a été instituée par un traité multilatéral, le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Elle est permanente même si, faut-il le noter, un mécanisme de dénonciation du traité est prévu.

Qu'elles soient *ad hoc* ou permanente les juridictions pénales internationales obéissent à deux principes majeurs : la légalité et la légitimité internationales ; et ceci au plan international ou régional. Au plan régional, les CAE ont tiré principalement leur légalité et leur légitimité de l'Accord portant leur création qui avait lié une organisation continentale, l'UA et un Etat souverain, le Sénégal⁸. Mais leur mission limitée a entraîné *de jure* leur insertion limitée dans le dispositif judiciaire sénégalais.

B- L'insertion limitée ou temporaire des CAE au sein du système judiciaire sénégalais

L'Accord portant création des CAE qui traduit un engagement international du Sénégal⁹, tient tout le reste du processus d'intégration des CAE dans le système judiciaire sénégalais. Après la loi n° 2012-25 du 28 décembre 2012 autorisant la ratification de l'accord du 22 août 2012 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine, la loi n°2012-29 du 28 décembre 2012 modifiant l'article 1^{er} de la loi n°84-20 du 2 février 1984 fixant l'Organisation judiciaire du Sénégal indique dans son exposé des motifs que les CAE¹⁰ « ayant été créées par une convention internationale ratifiée par le Sénégal, il était nécessaire de transposer cet accord dans notre ordre juridique pour le rendre applicable. Elle précisera en outre que ces juridictions, créées par l'accord entre l'Union africaine et le Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 et seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission. » Ces dispositions sur le caractère temporaire des CAE ont été reprises par la loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'Organisation judiciaire, en son article 4. Le Conseil constitutionnel du Sénégal dira à ce propos que leur introduction « dans l'ordre juridictionnel sénégalais constitue une opportunité juridique et pratique autorisée par la loi n° 2012-25 du 28 décembre 2012 modifiant la loi du 02 février 1984 sur l'organisation judiciaire¹¹. »

Leur mission ayant pris fin et conformément au texte précité, les CAE sont automatiquement dissoutes. Elles n'existent plus depuis le 27 avril 2017, date de la dernière décision rendue par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel. La dissolution automatique ou de plein droit des CAE déjà indiquée dans l'Accord portant leur création, leur Statut et les lois sénégalaises fixant l'Organisation judiciaire du Sénégal, rend sans objet un texte au niveau national ou international pour dissoudre les

Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens sont mises en place par un Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement cambodgien. Les Chambres spéciales des Tribunaux de District de Dili au Timor Leste ou Timor oriental ont été créées par les Nations Unies.

⁸ « La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation », article 6 de la Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisation internationales du 21 mars 1986 ».

« La liberté de cette *personne morale* qu'est l'Etat est traduite par le concept de souveraineté... Cette liberté se décline en un certain nombre de droits naturels, comme celui de contracter avec ses semblables » Olivier De Frouville, Droit international pénal, sources, incriminations, responsabilité, Editions A.Pedone, 2012, page 1.

⁹ Selon la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest : « 43. **Attendu que** La Cour constate que dans cette veine, l'Etat défendeur a conclu avec l'Union Africaine un Accord portant création de Chambres Extraordinaires Africaines au sein des juridictions sénégalaises pour juger le requérant. Qu'ainsi la procédure judiciaire incriminée par Mr. Hissèn Habré repose sur cet Accord International conclu par la République du Sénégal pour réprimer des crimes internationaux tenus pour graves, punissables et imprescriptibles par le droit des gens. Or une telle entreprise prend sa source dans l'obligation pour le Sénégal de respecter ses engagements internationaux et est fondée sur la mise en œuvre du *treaty-making power* respectivement de cet Etat et de l'Union Africaine ; que dès lors, le Sénégal accomplit des actes qui relèvent de l'exercice de sa souveraineté, dans le cadre, non du droit communautaire CEDEAO, *stricto sensu*, mais dans le cadre du droit international général, du droit de l'Union africaine et de son droit national. » Arrêt n° ECW/CJ/RUL/05/13 du 5 novembre 2013, Hissèn Habré c. Etat du Sénégal, page 13, paragraphe 43.

¹⁰ La Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Accusation, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises et la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel au sein de la Cour d'appel de Dakar.

¹¹ Décision Conseil constitutionnel du Sénégal, Affaire n° 1-C-2015 du 02 mars 2015, paragraphe 21.

CAE même si à terme les dispositions législatives relatives aux CAE devraient disparaître de la loi portant Organisation judiciaire du Sénégal.

Cette insertion limitée des CAE, sans être synonyme d'une certaine précarité, est surtout marquée par leur composition évolutive. En effet, contrairement aux juridictions nationales dont la mise en place est en général complète dès leur installation à savoir, juridiction de premier degré et juridictions de second degré, les CAE ont été constituées de manière progressive ou évolutive. Cette démarche a été consacrée par l'article 31 du Statut des CAE :

Article 31 : Dispositions pratiques

1. *La mise en place des Chambres africaines extraordinaires se fait selon l'ordre chronologique suivant :*
 - a) *Le Procureur et les procureurs adjoints, les juges d'instruction de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et les greffiers sont nommés lors de la première étape de création des Chambres africaines extraordinaires.*
 - b) *Lors de la phase d'instruction, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Accusation sont saisis et statuent sur tout recours qui leur a été déféré en vertu du Code de procédure pénale du Sénégal. La décision de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation est définitive et sans recours.*
 - c) *Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises seront appelés à siéger de manière permanente à la fin de l'instruction. Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises d'appel siégeront au moment où un appel est interjeté à l'encontre de la décision rendue en premier ressort par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises.*
2. *Le mandat des juges se termine à l'issue de leurs phases d'intervention respectives.*

Les Chambres ont donc été installées les unes après les autres selon leurs attributions et leur utilité du moment dans le traitement de la procédure. Ainsi, le Parquet général, la Chambre d'instruction et la Chambre d'accusation ont été installés en même temps. Le Parquet général était chargé de déclencher, le cas échéant, les poursuites par l'ouverture d'une information obligatoire en matière criminelle ; la Chambre d'instruction était chargée de conduire l'information et ses décisions étaient éventuellement attaquées devant la Chambre africaine d'accusation. Quant aux deux autres formations de jugement, à savoir la Chambre africaine extraordinaire d'assises et la Chambre africaine extraordinaires d'assises d'appel, leur installation était conditionnée par l'évolution de la procédure. Pour la première qui avait connu du fond de l'affaire au premier degré, l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi de Hissein Habré avait justifié son installation, et pour la deuxième, l'appel interjeté par le condamné avait conduit à son installation. *A contrario*, dans les deux cas, si l'information s'était soldée par un non-lieu total, des magistrats n'auraient pas été nommés pour composer cette formation. Pour la Chambre d'appel, si aucun appel n'avait été interjeté, elle n'aurait jamais siégé. L'architecture des CAE étaient ainsi conçues, par étape, au gré de l'évolution de la procédure. Seul le parquet général a suivi la procédure, avec les mêmes membres, jusqu'à la fin.

Ce procédé répond certainement, face au silence des rédacteurs du Statut, à une préoccupation majeure, celle de ne pas engager des ressources pour une formation dont l'intervention au procès n'était pas certaine ou était tout simplement hypothétique. Les ressources et l'utilité évidente d'une formation étaient mises en avant. L'examen des différents modes de création des juridictions à caractère international *ad hoc*, intervenues après la commission des faits, permet de noter la volonté d'apporter une réponse adéquate à chaque situation. Contrairement aux juridictions permanentes qui font dans l'anticipation pour régir des situations à venir, les juridictions *ad hoc* doivent dans l'immédiat apporter une réponse à une situation antérieure, ce qui transparaît dans les textes qui les régissent. Le *but* visé par l'organe de création et les *objectifs poursuivis*¹² par la juridiction à créer doivent être pris en compte.

¹² TPIY, Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, le Procureur c. Dusko Tadi, alias « Dule », paragraphe 78.

Cette composition partielle et évolutive des CAE est atypique mais pas isolée avec l'exemple similaire de la Cour pénale spéciale en Centrafrique¹³. Il faut dans tous les cas noter que la formation des tribunaux internationaux n'est pas uniforme. Pour le Tribunal militaire internationale de Nuremberg (TMIN) et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, l'accent était plutôt mis sur la formation qui va juger les faits au fond, la phase de l'appel n'était pas prévue¹⁴, même si la décision pouvait être revue par une autre instance qui ne correspond pas véritablement à une juridiction d'appel¹⁵. Mais depuis 1991 avec la mise sur pied du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), les juridictions pénales internationales, en dépit de leur caractère temporaire ont prévu le double degré de juridiction par la voie de l'appel qui, toutefois, n'implique pas l'ouverture d'un nouveau procès au fond comme il est de vigueur devant les tribunaux nationaux en général¹⁶. La voie de l'appel est aussi à la Cour pénale internationale (CPI), juridiction permanente. Ainsi, dès leur création, les Chambres d'appel sont mises en place au même moment que les Chambre de première instance.

Cette mise en place complète ou partielle des formations comme ce fût pour les CAE, doit être interprétée comme une démarche qui n'occulte nullement le droit à un procès équitable et le respect de la présomption d'innocence. La mise en place de la Chambre d'assises au niveau des CAE seulement après l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi et celle de la Chambre d'appel après un appel interjeté ne correspond pas à un renforcement de la présomption d'innocence ou à un manque d'intérêt pour l'appel, droits consacrés par les instruments internationaux¹⁷, mais répond à d'autres impératifs objectifs d'administration de la justice.

Les CAE dissoutes, elles laissent bien des questions à résoudre.

II- Les questions subsidiaires à résoudre

Selon l'article 14 de l'Accord portant création des CAE, « le présent Accord prend fin de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues par les Chambres africaines extraordinaires. » Dissoutes de plein droit, les CAE laissent des questions de droit essentielles et un héritage important à la justice internationale pénale.

A- Le transfert de certaines questions par le Statut des CAE

Ces questions ont trait à l'exécution de la peine, à l'indemnisation des victimes et à la gestion des archives.

1. L'exécution de la peine

Aux termes de l'article 26 du Statut des CAE relatif aux mesures de détention provisoire et exécution des peines, « 2. Les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. Si les circonstances l'exigent, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans l'un des États membres de l'Union africaine qui a conclu un accord d'exécution des peines avec le Sénégal.

¹³ Voir l'article 71 de la Loi organique de la république Centrafricaine n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

¹⁴ Article 26, Statut du TMIN « La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision. ».

¹⁵ Article 29, Statut du TMIN, « En cas de culpabilité, les décisions seront exécutées conformément aux ordres du Conseil de Contrôle en Allemagne et ce dernier aura le droit, à tout moment, de réduire ou de modifier d'autre manière les décisions, sans toutefois pouvoir en aggraver la sévérité. Si, après qu'un accusé a été reconnu coupable et condamné, le Conseil de Contrôle en Allemagne découvre de nouvelles preuves qu'il juge de nature à constituer une charge nouvelle contre l'accusé, il en informera la Commission prévue par l'article 14 du présent Statut afin que celle-ci prenne telle mesure qu'elle estimera appropriée dans l'intérêt de la justice.»

¹⁶ Les motifs d'ouverture de l'appel sont limitativement prévus : erreur ou vice de procédure, erreur sur un motif de droit qui invalide la décision, erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. La décision de la formation d'appel sera soit de confirmer, soit d'annuler ou de réviser la décision qui lui est déférée.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, article 14, paragraphes 2 et 5.

3. Les conditions de détention, que ce soit au Sénégal ou dans un autre État membre de l'Union africaine, sont régies par la loi de l'État d'exécution et conformes aux standards internationaux. L'État d'exécution est lié par la durée de la peine. » La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel « considère que la peine d'emprisonnement à perpétuité retenue par la Chambre d'assises demeure justifiées et rappelle à l'Etat sur le territoire duquel la peine sera exécutée que, conformément à l'article 26(3) du Statut, il est lié par la durée de la peine¹⁸. » Ceci implique du coup, s'agissant de la peine proprement dite, une intervention marginale de toute autorité judiciaire de l'État d'exécution si ce n'est pour vérifier les conditions de détention ; étant précisé, au Sénégal, par exemple, que les modes d'aménagement des peines ne sont pas applicables en matière criminelle¹⁹.

La peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée contre Hissein Habré a jusque-là été exécutée au Sénégal. Cependant, comme il ressort du texte précité rien ne s'oppose à ce qu'elle soit exécutée dans un autre Etat membre de l'Union africaine après un accord conclu avec le Sénégal. Le lieu d'exécution de la peine, qui demeure un point important, est généralement désigné dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux par des accords conclus avec les Etats d'exécution. Il faut préciser que « l'accord des Etats est régi par le principe du double consentement : ils doivent d'abord faire part de leur disposition générale à accueillir les accusés puis, à la suite du prononcé d'une sentence donnée, ils doivent consentir spécialement au transfert du condamné...L'Etat désigné devra faire exécuter la sentence conformément au droit international et non en fonction de son droit interne (Erdemovi 1996, jugement & 70²⁰). »

Hormis la simple exécution de la peine, les juridictions nationales seront en charge de toutes procédures relatives notamment à la détention, qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des CAE. Une question se pose: l'Etat d'exécution peut-il modifier la peine ? Comme rappelé plus haut le Statut des CAE l'exclut en son article 26(3), une disposition invoquée par la Chambre d'appel dans son arrêt. Dans la procédure des tribunaux pénaux internationaux si « les conditions dans lesquelles une personne condamnée peut bénéficier d'une remise de peine, d'une libération anticipée ou d'une commutation de peine sont fixées par la législation de l'Etat dans lequel elle est incarcérée (Skati, arrêt & 392).

Toutefois l'Etat n'est pas entièrement libre. Il doit informer le Président du tribunal de son intention. Seul ce dernier, en consultation avec les juges permanents apprécie l'opportunité d'une telle décision et tranche. Aussi, même le pouvoir régalien d'un Chef d'Etat d'octroyer une grâce est soumis au contrôle du Président. Bien que la Cour pénale internationale puisse décider d'une réduction de peine, plusieurs différences sont à souligner. D'une part, contrairement aux juridictions précédentes, la Cour pénale internationale a l'obligation de réviser la sentence lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité²¹. » Les CAE étant dissoutes avec leur dernière décision, qui pose l'intangibilité de la peine prononcée eu égard à l'article 26(3) de leur statut, tout État qui voudrait l'adoucir s'engagerait dans une voie périlleuse au quadruple plan diplomatique, politique, juridique et judiciaire.

Par ailleurs, les autorités nationales compétentes font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par les CAE en vertu de l'article 22 du Statut, conformément à la législation du lieu de localisation des biens et avoirs. Ces biens devront servir à l'indemnisation des victimes.

2. Le défi de l'indemnisation des victimes

Dans sa résolution adoptée le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies définit les victimes comme les « personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice,

¹⁸ Arrêt du 27 avril 2017, Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, Situation en République du Tchad, le Procureur général c. Hissein Habré, page 131, paragraphe 568.

¹⁹ Article 44-2 du Code pénal sénégalais.

²⁰ Olivier De Frouville, Droit international pénal, Sources, Incriminations, Responsabilité, Editions A.PEDONE, 2012, page 481 à 482.

²¹ Olivier De Frouville, Droit international pénal, Sources, Incriminations, Responsabilité, Editions A.PEDONE, 2012, page 485 à 486.

notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire²². »

Les réparations accordées par les CAE, qui se résument en des indemnisations, n'ont de sens que si elles sont exécutées. Aux termes de l'article 27 du Statut, « 2. Les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 28 du présent Statut. Dans le même ordre, l'article 28 indique : « 1. Un fonds est créé, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayants-droit. Ce fonds est alimenté par des contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien aux victimes.

2. Les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires. » Comme il ressort de cette disposition, l'équivoque qu'il convient de lever est que le Fonds a été prévu par le Statut des CAE et que c'était sa création effective ou sa mise en place avec des textes complémentaires qui n'était pas effective ».

Dans son arrêt du 27 avril 2017, la Chambre africaine extraordinaires d'assises d'appel, qui a ainsi rendu la dernière décision définitive des CAE insusceptible de recours même extraordinaire, a marqué et traité certaines questions laissées en suspens. Pour les réparations dues aux victimes, elle « constate, qu'à ce jour, le patrimoine de l'accusé est insuffisant pour couvrir l'intégralité des réparations individuelles ; enjoint en conséquence au Fonds de mettre en œuvre les réparations individuelles ; ordonne à cet effet que le produit des biens confisqués et de tout autre actif de l'accusé qui viendraient à être découverts soient versés au Fonds ; enjoint en outre au Fonds de surveiller de manière continue la situation financière d'Hissein Habré ; identifier, localiser, et mettre en œuvre les procédures nécessaires pour geler et recevoir le produit des crimes, biens, avoirs ou instruments liés aux crimes ou reconnus comme appartenant à l'accusé ; invite le Fonds à prendre contact avec le Gouvernement du Tchad, les Etats et organisations intéressés, et les associations de parties civiles sur l'éventuelle réalisation et mise en œuvre de programmes de réparations collectives...invite, conformément à l'article 28 (2) du Statut, les victimes déclarées irrecevables et celles n'ayant pas participé aux procédures devant les CAE à se rapprocher du Fonds²³. »

Le cadre d'intervention du Fonds au profit des victimes est ainsi tracé, à titre indicatif, par la juridiction d'appel. Il aura un rôle actif par la surveillance constante du patrimoine du condamné pour notamment identifier les biens, les localiser et entreprendre toute action pour en assurer la réalisation au profit des victimes. Il devra non seulement assurer les réparations individuelles mais aussi, le cas échéant, la mise en œuvre de programmes de réparations collectives ou morales.

La Chambre a, en outre, déjà établi une feuille de route à ce Fonds. Ainsi, elle « invite le Fonds à considérer que sa mission est d'assurer l'effectivité des réparations et de garantir aux parties civiles et aux victimes qui se manifesteraient des réparations pleines, effectives et adaptées. Pour ce faire, il est souhaitable que le Fonds associe les victimes au processus de réparation par le biais de leurs représentants, notamment en leur octroyant une participation active et en s'assurant de la prise en compte de leurs intérêts et besoins. Il lui incombe de définir un calendrier de mise en œuvre des réparations. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel appelle l'Union africaine à une opérationnalisation rapide et efficace du Fonds. Elle appelle également l'ensemble des différents acteurs, notamment les différents Etats intéressés à une coopération en la matière [...] La Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds, en collaboration avec les associations d'aide aux victimes et les Etats intéressés, d'œuvrer pour la mise en place de réparations collectives et morales [...] La Chambre d'assises d'appel enjoint

²² Résolutions A/RES/60/147 du 16 décembre 2005, paragraphe 8.

²³ Arrêt du 27 avril 2017, Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, Situation en République du Tchad, le Procureur général c. Hissein Habré, page 226.

au Fonds à n'utiliser lesdits fonds qu'en faveur des victimes et non au paiement des coûts de fonctionnement de la structure du Fonds. La Chambre d'assises d'appel indique qu'il devrait en être de même pour les contributions volontaires des gouvernements, bailleurs, organisations internationales, particuliers, entreprises et autre entités²⁴. »

Des mois après cette décision des CAE, l'Union africaine a adopté le Statut du Fonds durant son sommet tenu du 28 au 29 janvier 2018 à Addis-Abeba en Ethiopie. Appelé Fonds Fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré, il a été auparavant créé par la décision Assembly/AU/Dec.615 (XXVII) adoptée par la Conférence de l'Union à Kigali au Rwanda, en juillet 2016 sur la création d'un Fonds Fiduciaire au profit des victimes légitimes des crimes relevant de la compétence des CAE²⁵.

Doté de la personnalité juridique, il est dirigé par un Conseil d'administration et un Secrétariat. Selon l'article 15 de son statut : « Le Fonds est financé par le recouvrement des biens de la personne condamnée conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, y compris par le biais du Mécanisme de l'entraide judiciaire et par des contributions volontaires des États membres, des gouvernements étrangers, des institutions internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres entités désireuses de soutenir les victimes²⁶. Toutefois, la même disposition prévoit que : toutes les contributions volontaires reçues par le Fonds devront provenir des sources conformes aux règles financières de l'UA. 4. Le Fonds n'acceptera que les subventions, dons ou autres avantages matériels qui sont conformes aux objectifs de l'UA. 5. Le Conseil établira des mécanismes permettant de faciliter la vérification de l'origine de l'argent reçu par le Fonds. » À l'exception des contributions provenant des gouvernements, les autres donateurs peuvent dire leur volonté sur l'affectation de leur contribution.

S'agissant des bénéficiaires, l'article 17 du statut dispose que « Les ressources du Fonds servent à indemniser:

- a) les victimes des crimes de Hissène Habré relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, tel que reconnu dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires.
- b) les personnes n'ayant pas participé à la procédure et celles dont les demandes ont été rejetées, conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires du 27 avril 2017²⁷. »

Le fonds dans son fonctionnement est gouverné, aux termes de l'article 4, par des principes majeurs de « confidentialité, de transparence, de non-discrimination, d'impartialité, d'efficacité, d'indépendance et d'équité. » Par ailleurs et plus généralement, il est prévu une participation effective des associations des victimes et des contributeurs dans les instances de décision.

²⁴ Arrêt du 27 avril 2017, Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, Situation en République du Tchad, le Procureur général c. Hissène Habré, pages 141 à 142, paragraphes 610 à 614.

²⁵ « Le Fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré est créé conformément aux articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires et à la décision Assembly/AU/Dec.615 (XXVII), adoptée par la Conférence de l'Union à Kigali, au Rwanda, en juillet 2016. » Article 2 du Statut du Fonds fiduciaire au profit des victimes de Hissène Habré.

²⁶ Le Secrétariat a pour mission, entre autres, de « prendre toutes les mesures nécessaires, sur décision du Conseil, notamment par le mécanisme de l'entraide judiciaire, pour localiser et récupérer les biens appartenant au condamné et ceux dont le lien direct avec ce dernier pourrait être établi en application de l'arrêt rendu dans la cause le concernant. » Article 13.2.d du statut du fonds.

²⁷ Aux termes de l'article 20 du statut : « 1. Le Secrétariat devra s'assurer que toutes les personnes qui se manifestent auprès du Fonds font partie du groupe des bénéficiaires, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires.

2. Sous réserve des stipulations énoncées dans l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires, le Conseil d'administration détermine la norme de preuve pour l'exercice de vérification, en tenant compte de la situation actuelle du groupe des bénéficiaires et des preuves disponibles. »

Un travail important attend ainsi le Fonds appelé ainsi à hériter des dispositions civiles²⁸ prises par les CAE afin d'en assurer l'exécution. La somme globale de quatre-vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix millions de francs CFA (82.290.000.000 FCFA) est allouée aux 7396 parties civiles déclarées recevables et appartenant ou non aux trois associations de victimes, avec une clé de répartition individuelle basée sur la catégorie d'infraction subie²⁹. Aussi, après avoir rejeté les demandes en réparations collectives ou morales, la Chambre d'assises d'appel a toutefois invité les différentes associations de parties civiles et le fonds à « travailler de concert pour mettre en place des mesures de réparation collective destinées à réparer le préjudice moral subi par les victimes et les communautés³⁰. »

Une interrogation s'impose, à savoir la détermination exacte de la fin de sa mission. Devant le silence de son statut, il faudrait admettre que sa mission se poursuivrait aussi longtemps que nécessaire tant qu'il y aura des ressources disponibles et des victimes à indemniser pour un traitement efficace du passé. Aussi, ne va-t-on pas penser à la création d'une telle structure en Afrique pour, dans le cadre de l'assistance, venir en aide aux victimes éventuelles de violations des droits humains sans attendre le jugement formel par une juridictions bien déterminée, comme c'est le cas en l'espèce ?

À titre comparatif, si le Fonds au profit des victimes des CAE est mise en place après la dernière décision rendue et leur dissolution, d'autres tribunaux *ad hoc* n'ont pas connu une telle structure. Le Fonds au profit des victimes (FPV) de la Cour pénale internationale (CPI) créé en 2004 par les Etats parties en application de l'article 79 du Statut de Rome et la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, mène ses activités concomitamment à celles de la CPI³¹ en exécutant ses ordonnances en réparation et peut même intervenir en l'absence de décision pénale définitive ou en cas d'acquiescement de l'accusé³² à travers son mandat d'assistance aux victimes³³.

Il faut convenir que la création de fonds au profit des victimes rime avec la place de plus en plus importante qu'occupent les victimes au sein des procès pénaux internationaux.

Hormis l'indemnisation des victimes, la gestion des dossiers des CAE aujourd'hui dissoutes doit se poser avec acuité.

²⁸ « Le fonds fiduciaire est créé afin de servir d'organe d'exécution de la décision de réparations prononcée par les Chambres africaines extraordinaires, afin de mobiliser les fonds nécessaires et de verser les dites réparations aux victimes des crimes de Hissène Habré. » Article 3.2 du Statut du Fonds.

²⁹ Arrêt du 27 avril 2017, Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, Situation en République du Tchad, le Procureur général c. Hissène Habré, page 221 n° 927, pages 223 à 224 n° 938.

³⁰ Arrêt du 27 avril 2017, Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, Situation en République du Tchad, le Procureur général c. Hissène Habré, page 208 n° 873.

³¹ « La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible » Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³² « En dépit de l'arrêt portant acquiescement de M. Bemba qui a pour corollaire de donner un coup d'arrêt à la procédure en réparation, le Fonds au profit des victimes de la CPI risque d'avoir à puiser sur son propre compte pour offrir des réparations. Je prends acte et me félicite de la décision prise aujourd'hui par le comité directeur du Fonds en vue d'accélérer le lancement de son programme de mission d'assistance en Centrafrique, qui tiendra compte des souffrances endurées par les victimes dans l'affaire Bemba et des préjudices résultant des autres violences sexuelles et à caractère sexiste perpétrées dans cette situation. » Déclaration du Procureur de la CPI après la décision d'acquiescement de Jean-Pierre Bemba Gombo pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, rendue par la Chambre d'appel de la CPI le 8 juin 2018. Office of the Prosecutor | OTPNewsDesk@icc-cpi.int (consulté le 13 juin 2018).

³³ « Bien que le FPV soit distinct de la Cour, il a été créé au sein du système du Statut de Rome et est dirigé par un Conseil de direction élu par l'Assemblée des États parties. Le Fonds appuie et met en œuvre des programmes qui prennent en charge les préjudices découlant de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI. Pour y parvenir, le Fonds a été investi d'un double mandat : i) exécuter les ordonnances de réparation rendues par la Cour, et ii) offrir une assistance à travers un soutien physique, psychologique et matériel aux victimes et à leur famille. Les activités actuelles du FPV en Ouganda sont liées à ce second mandat d'assistance » <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1280&ln=fr> (consulté le 08 février 2018).

3. La gestion des archives des CAE

Si, dans les procédures devant les tribunaux pénaux internationaux, les archives généralement définies comme étant « les anciens titres ou documents³⁴ », occupent une place de choix pour assurer une bonne conduite des enquêtes et une collecte efficiente des moyens de preuve, elles jouent aussi un rôle central dans le traitement du passé en général par la sauvegarde du droit de savoir ou droit de vérité des victimes, des citoyens en général et du devoir de mémoire pour la collectivité³⁵. Ainsi, leur importance se bonifie une fois que la justice est rendue. Pour reprendre l'article premier de la loi n°2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs du Sénégal, « les archives sont constituées par l'ensemble des documents quels qu'en soient la nature, la forme ou le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée. »

Le volume des archives dépendra du fonctionnement du service concerné. Les services publics ne produisent pas le même volume d'archives. La procédure pénale même si elle est marquée par le principe de l'oralité, n'en demeure pas moins une procédure écrite dans bien de ses aspects. Pour ce qui concerne les CAE, hormis les quatre chambres qui les composaient et le Parquet général, elles étaient aussi dotées d'un greffe central différent du greffe au sein de chaque chambre et avait pour rôle de centraliser et de coordonner les activités du greffe, d'une Cellule de communication qui, comme son nom l'indique, était chargée de la communication sur les activités des CAE et d'un Administrateur. Ce dernier s'occupait des tâches de gestion administrative et financière des CAE et de la coopération³⁶. Il faut y ajouter l'organe extérieur et prestataire qu'a été le Consortium de sensibilisation sur les activités des CAE qui a mené ses activités durant toute la phase de l'instruction à l'endroit du grand public au Sénégal, au Tchad et en Belgique.

Dans leur fonctionnement, les CAE ont eu donc à produire beaucoup de documents. En support papier ou immatériel, les procès-verbaux d'audition à l'enquête ou à l'instruction, les constats, tous les actes d'instruction, les pièces ou objets confisqués, les plumitifs d'audience ou les transcrits, les décisions rendues, les correspondances et autres actes de pure administration judiciaire, sont en général les archives que produisent toutes les juridictions. Pour les CAE, outre ces documents, il convient de souligner que selon l'article 36 de leur Statut, « les audiences devant les Chambres africaines extraordinaires, sous l'autorité du Procureur général, sont filmées et enregistrées afin d'être diffusées sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants. » Les audiences ayant été entièrement filmées et enregistrées, le support audiovisuel fait partie des archives au même titre que les autres pièces de la procédure³⁷. Il en est de même des supports utilisés par le Consortium de sensibilisation sur les activités des CAE.

La gestion des archives reste une problématique assez importante. Elle le sera davantage avec les CAE, juridiction de caractère international dissoute après leur mandat. Aux termes de l'article 37 du Statut « 2. Les dossiers sont archivés au greffe de la Cour d'appel de Dakar une fois que les Chambres africaines extraordinaires auront été dissoutes. » Ainsi, après leur dissolution toutes les archives des CAE sont classées au greffe de la Cour d'appel de Dakar.

En dépit de leur classement au niveau du greffe d'une juridiction d'appel sénégalaise, il faut reconnaître que deux acceptions peuvent être admises sur l'appartenance de ces archives. L'on peut

³⁴ Le Nouveau Littré, Edition augmentée du petit Littré, 2004, page 83.

³⁵ « Le rapport (du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies) a recommandé des stratégies pour réformer et renforcer les systèmes d'archives nationales ainsi que des mesures pour préserver les archives des institutions de justice transitionnelle, comme les tribunaux pénaux nationaux et internationaux et les commissions extra judiciaires (par exemple les commissions de vérité). » http://vsa-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/Archives_et_Droits_Humains_VSA_II.pdf (consulté le 19 mars 2018).

³⁶ Lire utilement sur la question de l'immunité qui couvrait les membres de la Cellule de communication et l'Administrateur des CAE, les décisions : jugement du Tribunal régional hors classe de Dakar, n° 537 du 10 juin 2014 ; arrêt de la Cour d'appel de Dakar, n° 1181 du 24 août 2015.

³⁷ Selon l'article 7 du décret n° 2006-596 du 10 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Archives du Sénégal, « Les archives audiovisuelles sont constituées par des documents consistant en des reproductions d'images fixes ou mobiles et en enregistrements sonores sur tout support ».

soutenir, d'une part, qu'il s'agit d'archives à appartenance mixte car provenant d'une juridiction créée suite à un accord entre l'Union africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal. Au sein de l'Union africaine, l'entité des archives de la Commission de l'Union africaine exerce des missions générales de collecte, de gestion et de diffusion des archives de l'UA auprès du grand public³⁸. Rien ne s'oppose, s'agissant d'archives qui procèdent d'une entité hybride, qu'un Accord soit élaboré pour assurer leur gestion. Il est d'autre part possible de considérer que, dès lors que les CAE créées au sein des juridictions sénégalaises sont dissoutes de plein droit et les dossiers classés au greffe de la cour d'appel de Dakar conformément à leur Statut, ces archives deviennent désormais des archives sénégalaises. Elles tombent ainsi dans le lot des archives judiciaires et soumises, en principe, à leur régime juridique. Au Sénégal, les archives judiciaires qui devront être centralisées par le Centre national des Archives judiciaires du Sénégal, constituent un pan important des archives du pays.

Dans les deux cas, la seule préoccupation doit être une bonne conservation des archives en assurant leur sécurité et leur intégrité, *ad vitam aeternam*, ce qui demande des techniques au point et des ressources conséquentes. La bonne conservation des archives a pour but d'assurer la possibilité pour les citoyens d'y avoir accès.

La législation sénégalaise sur l'accès aux archives est portée par deux points essentiels : la classification des archives³⁹ et un âge période au-delà duquel on peut y avoir accès. En principe, l'accès aux documents d'archives est généralement libre et gratuit mais les textes posent un délai au-delà duquel les citoyens peuvent y avoir accès tout en fixant par ailleurs les modalités de communication. Ces délais varient entre moins de 25 ans, 25 ans, et 50 ans, voire 100 ans selon la nature de l'archive, compte non tenu des documents d'archives soumis à des délais spéciaux⁴⁰. Si la nature publique des archives provenant des CAE ne fait l'ombre d'un doute parce que provenant d'une administration publique qu'est la justice, il faut en outre souligner que ces archives ont un caractère historique, les CAE étant dissoutes après leur mission.

Le grand intérêt des archives des CAE réside, à notre sens, dans leur accessibilité par les citoyens ou au grand public. Faudra-t-il se soumettre à un âge minimum ou admettre qu'elles soient immédiatement accessibles. Si le principe reste l'invulnérabilité de ces archives, il faut le concilier avec le devoir de mémoire des victimes. Ce devoir de mémoire et le droit de savoir des générations futures doivent être conjugués avec l'ancienneté des crimes commis avant leur jugement récent par les CAE, le caractère hétéroclite des archives d'origine judiciaire, la nécessité de préserver l'intimité ou la dignité des personnes, la défense et la sécurité, la confidentialité de certaines informations ; autant d'éléments pouvant permettre d'assurer une meilleure gestion des documents d'archives provenant des CAE. Il s'agit, au-delà des textes, d'allier plusieurs impératifs car dans une certaine mesure les archives participent à la prévention de cette forme de délinquance qui porte atteinte aux valeurs universelles tout en assurant la promotion des droits humains.

Les faits ayant abouti à l'affaire dite Hissein Habré vieux de plus de 20 ans avant l'avènement des CAE ont déjà suscité une grande production de chercheurs en droit, de littéraires, de cinéastes. Après le jugement des faits par les CAE, cet intérêt ne va certainement pas faiblir. Ces dossiers qui intéresseront les chercheurs de tous bords, historiens, anthropologues, ethnologues, politologues, juristes, mais aussi les littéraires, cinéastes et autres citoyens tout court, doivent être gérés avec flexibilité pour

³⁸ « L'entité Archives de l'UA vise à recueillir intégralement des documents de valeur durable liés à l'histoire et au patrimoine de l'Institution. En tant que mémoire principale de l'institution, elle met l'accent sur la documentation de l'évolution des événements et des politiques. À cet égard, en plus des documents complets, elle s'efforce de recueillir ceux traitant des processus, par exemple, des éléments d'information illustrant ou documentant comment et pourquoi les décisions ont été prises, et comment les politiques ont été élaborées. Elle s'efforce d'être un site de stockage intégral de l'ensemble des dossiers et documents de l'OUA et de l'UA ». <http://archive.au.int/fr/aboutus.php> (consulté le 19 mars 2018).

³⁹ « Les archives sont soit publiques, soit privées. Selon leur mode d'utilisation on distingue : les archives courantes, les archives intermédiaires, les archives historiques ». Article premier de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.

⁴⁰ Décret n° 2006-596 du 10 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Archives du Sénégal, articles 25 et suivants.

l'intérêt de la postérité. Au Sénégal, dans son exposé des motifs, la loi n°2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs souligne cet enjeu en indiquant que « les usagers en général, les chercheurs en particulier, soucieux d'en savoir toujours davantage, veulent accéder, presque sans délai, aux sources d'information et considèrent qu'il s'agit là d'un droit à l'information. »

D'ores et déjà, le caractère public des audiences, leur enregistrement et diffusion en léger différé ont permis l'existence de bien éléments dans les réseaux sociaux, le site internet des CAE, autant d'éléments à la disposition du grand public. Mais ces sources somme-toute partielles pourraient aussi souffrir d'un manque d'authenticité. Quant aux décisions juridictionnelles rendues par les CAE, de la phase d'instruction à la phase de jugement en première instance et en appel, elles ont été largement diffusées dans leur version authentique et accessible au public.

Le Statut des CAE n'a pas manqué de préciser l'autorité compétente pour connaître de questions postérieures à leur dissolution.

B. Les attributions résiduelles aux juridictions nationales

L'article 37.3 du Statut des CAE dispose que « les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires. » La formulation large de ces attributions ne doit pas occulter que, pour comprendre les questions qui pourraient être concernées, il faut procéder par élimination : les jugements définitivement rendus par les CAE ne peuvent plus être querellés. *A contrario*, hormis ce point, les juridictions nationales peuvent, à notre sens, connaître de toutes autres questions. Il en est ainsi de l'exécution des dispositions civiles des décisions des CAE notamment les saisies en vue des réparations, le casier judiciaire, le respect des conditions de détention, les permis de visites. Aussi, rien ne s'oppose, dans l'absolu, qu'une juridiction nationale connaisse de faits pénaux en lien avec les exactions du régime Habré mais dans le respect de la règle *non bis in idem* surtout par rapport à la personne de Hissein Habré définitivement jugé par les CAE.

Si le Statut des CAE indique, en termes généraux, une compétence des juridictions nationales, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel a été plus précise et « désigne le Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar pour connaître de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des CA⁴¹. » Cette dévolution de compétence à cette juridiction de droit commun justifiée certainement par l'objet supposé des questions qui pourrait se poser, n'écarte nullement le respect des règles de compétence des juridictions sénégalaises qui sont d'ordre public.

Cette anticipation sur des questions à venir est maintenant prise en compte au niveau des juridictions pénales internationales *ad hoc*. C'est tout le sens du Mécanisme international des Tribunaux pénaux internationaux (MTPI), généralement appelé MICT (*Mechanism for International Criminal Tribunals*) créé le 22 décembre 2010⁴² et chargé d'exercer certaines fonctions alors assumées par le TPIY et le TPIR aujourd'hui dissoutes et d'assurer ainsi leur *héritage*. Aux termes de l'article 5 de son Statut, « 1. Le Mécanisme et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes visées à l'article premier du présent Statut.

2. Le Mécanisme a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure mettant en cause une personne visée au paragraphe 2 de l'article premier du présent Statut, le Mécanisme peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve⁴³. » En revanche, il peut renvoyer les affaires des personnes ne faisant pas partie des plus hauts dirigeants devant les tribunaux nationaux.

Ce mécanisme, qui est une juridiction de par sa composition, ses attributions et la procédure applicable devant lui, a commencé à fonctionner avant la fermeture de ces juridictions, TPIY et TPIR en

⁴¹ Arrêt du 27 avril 2017, Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, Situation en République du Tchad, le Procureur général c. Hissein Habré, page 226.

⁴² Résolution 1966 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6463e séance, le 22 décembre 2010.

⁴³ http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222_sc_res1966_statute_fr.pdf (consulté le 23 novembre 2017).

l'occurrence. Ses compétences recoupent celles des TPI dont il assure le relais mais avec un fonctionnement plus souple notamment par le fait que les juges n'y siègent pas à temps plein.

Les CAE, en se projetant dans le futur, laissent derrière elles un important héritage.

III- L'héritage légué dans la lutte contre l'impunité

Pour bien apprécier le legs laissé par les CAE, il faut se positionner sous deux angles : la portée historique du procès et l'apport dans la lutte contre l'impunité.

A. La portée historique du procès devant les CAE

Les CAE au sein des juridictions sénégalaises consacrent, pour la première fois en Afrique, le jugement d'un ancien chef d'Etat dans un autre pays africain pour des faits de violations massives des droits humains et par une juridiction exclusivement africaine. C'est la première fois que l'Union africaine, en accord avec un pays africain, le Sénégal, organise un procès sur les crimes internationaux commis par un ancien chef d'Etat africain. Ceci a été possible par la création d'une juridiction de caractère international insérée dans l'appareil judiciaire sénégalais.

Par le passé, d'anciens chefs d'Etat africains ont eu à répondre de leurs actes mais dans leur propre pays pour des violations diverses. Il en est ainsi de Mengistu Hailé Mariam ancien Chef d'Etat de la République populaire démocratique d'Ethiopie condamné par contumace en décembre 2006, Jean-Bedel Bokassa Chef d'Etat de la République centrafricaine, puis Empereur Bokassa 1^{er}, condamné à mort en juin 1987 puis amnistié des années plus tard, Moussa Traoré ex-Président de la République du Mali condamné à la peine de mort en 1993 puis gracié en mai 2002, Pasteur Bizimungu ancien Président du Rwanda condamné en 2004 à une peine d'emprisonnement de 15 ans avant de bénéficier d'une grâce. En Egypte, Hosni Moubarack dont le régime a été emporté par le « printemps arabe » en février 2011 a été jugé puis libéré.

Ces dernières années, d'anciens chefs d'Etat africains jugés pour les crimes l'ont été par des juridictions internationales *ad hoc*. Charles Taylor, ancien Président du Libéria, fut le premier ancien Chef d'Etat à être jugé et condamné par une juridiction pénale internationale *ad hoc*, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le procès de Laurent Gbagbo ancien Président de Côte d'Ivoire, transféré à la Cour pénale internationale à la Haye depuis novembre 2011, suit son cours.

Au moins, du point de vue de leur poids historique, les CAE au sein des juridictions sénégalaises ont été véritablement « extraordinaires »⁴⁴.

B. L'apport dans la lutte contre l'impunité en Afrique

La lutte contre l'impunité est consacrée en droit international pénal pour que les auteurs de violations massives des droits humains soient soumis à leurs autorités judiciaires compétentes et répondre de leurs actes. Par *impunité*, on entend « l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques et morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire⁴⁵. » Selon Olivier De Frouville, « le thème de la lutte contre l'impunité s'est développé de manière autonome, essentiellement à l'initiative des O.N.G de défense des droits de l'Homme et des associations de victimes. Il part d'un constat sur lequel les associations et les O.N.G n'ont cessé d'attirer l'attention dans le courant des années 70 et 80, à savoir que l'impunité est un facteur très important de la perpétuation des violations des droits de l'Homme. Le fait, pour un agent des forces de sécurité de ne pas être poursuivi lorsqu'il commet la torture ou exécute arbitrairement des opposants politiques

⁴⁴ Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais, quoi de si extraordinaire ? Par Raymond Ouigou Savadogo. <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2014-v45-n1-ei01412/1025> (consulté le 21 août 2018).

⁴⁵ Principes de Bruxelles contre l'impunité et la justice pénale internationale. http://iccnw.org/documents/BrusselsPrinciples6Nov02_fr.pdf (consulté le 22 novembre 2017).

est, à ses yeux, le signe d'une approbation tacite du pouvoir politique et constitue par conséquent un encouragement à récidiver, voire à généraliser ces pratiques⁴⁶. »

Cette lutte a conduit, après la création du Tribunal militaire international de Nuremberg à la fin de la seconde guerre mondiale, à l'institution de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sous l'impulsion du Conseil de sécurité des Nations Unies comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le tribunal spécial pour la Sierra Leone, du Tribunal spécial pour le Liban ou encore les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Dans la foulée de ces juridictions, est mise sur pied la Cour pénale internationale (CPI), juridiction permanente instituée par le Statut de Rome entré en vigueur en juillet 2002.

Depuis quelques années en marge de ces juridictions, il a été créé des tribunaux internationaux qui, bien que connaissant des crimes internationaux, ne sont pas nées avec l'onction des Nations Unies même si les décisions de création partagent les mêmes idéaux de lutte contre l'impunité. Il s'agit principalement des juridictions hybrides comme les CAE au sein des juridictions sénégalaises. Plus récemment, sur décision des autorités nationales, il est créé en Centrafrique une Cour pénale spéciale⁴⁷ (CPS) pour connaître de crimes internationaux, avec une spécificité, la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA), l'Organisation des Nations Unies ont impliquées dans ses activités⁴⁸, et, en cas de compétence concurrente avec la CPI dont le Procureur s'est saisi d'un cas, la CPS se dessaisit au profit de cette dernière.

La communauté internationale a toujours affirmé sa volonté de lutter contre l'impunité surtout pour ce qui concerne les auteurs de violations graves des droits humains. Déjà, en 1899 et en 1907, les conventions internationales conclues sur le *droit de la guerre* et la conduite des hostilités posent les jalons d'une idée : même en période de guerre tout n'est pas permis aux combattants entre eux, d'une part, éviter particulièrement les cibles civiles, d'autre part. Des années plus tard, l'adoption de plusieurs instruments internationaux marque cette volonté pérenne comme les conventions de Genève de 1949 et leur protocole additionnel de 1977 qui portent le droit international humanitaire.

L'Organisation des Nations Unies fit ainsi de la lutte contre l'impunité une préoccupation notamment par l'adoption de convention telles la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006. Les nombreux résolutions et instruments internationaux adoptés au sein des Nations Unies et relatifs aux droits de l'Homme participent *in fine* de la lutte contre l'impunité en ce qu'ils enjoignent en général aux États de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour assurer la punition de telles violations. En exemple, interprétant le paragraphe 2 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture de 1984 qui obligent respectivement les États Parties de procéder à une enquête préliminaire sur les affaires de torture, et de soumettre les auteurs présumés aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action publique, la Cour internationale de Justice (CIJ) indique que « ces dispositions conventionnelles visent à éviter l'impunité des auteurs présumés d'actes de torture, en faisant en sorte qu'ils ne puissent pas trouver refuge auprès de l'un quelconque des États parties⁴⁹ ».

⁴⁶ Droit international pénal, sources, incriminations responsabilités, Olivier De Frouville, Editions A.Pedone, 2012, page 9 à 10.

⁴⁷ Créée par la Loi organique de la République Centrafricaine n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

⁴⁸ Voir les articles 7, 9, 24, 27, 28, 32, 53 et 70 de la Loi organique de la République Centrafricaine n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

⁴⁹ Arrêt du 20 juillet 2012, CIJ, questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, BELGIQUE c. SENEGAL, paragraphe 120.

En Afrique, outre les instruments régionaux pertinents de protection des droits de l'homme⁵⁰, les Etats signataires de l'Acte constitutif de l'Union africaine dans son préambule se disent « résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit. » En son article 4 (o), parmi les principes de l'Union, figure « le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives. » Par la suite, des actes majeurs ont été pris pour la lutte contre l'impunité notamment dans l'affaire dite Hissein Habré. Ainsi, par la Décision Assembly /AU/Dec.401 (XVIII) adoptée le 31 janvier 2012, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (UA) demande à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières, pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire tchadien au cours de la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Une décision qui a abouti plus tard à la création des CAE. Auparavant, dans sa décision du 18 novembre 2010 relative à la même affaire, la Cour de justice de la CEDEAO affirme qu'elle « partage donc, les nobles objectifs contenus dans le mandat de l'Union africaine et qui traduit l'adhésion de cette Haute Organisation aux principes de l'impunité des violations graves des droits humains et de la protection des droits des victimes⁵¹. »

Mais une question est aujourd'hui posée : pourrait-on assister à la création d'autres CAE ? Autrement dit les CAE pourraient-elles de nouveau être créées en Afrique pour connaître de faits similaires ? Les avis sont partagés : pour les uns les CAE ont été une « chance » unique qui ne pourrait être renouvelée ailleurs. Certains, réalistes, ont relevé les atouts et les défis à relever dans un tel mécanisme juridictionnel comme celui des CAE⁵². Pour d'autres, plus optimistes, « utilisé à bon escient, comme dans le cas des CAE au sein des juridictions sénégalaises, [...] le principe de compétence régionale pourrait contribuer positivement à la lutte contre l'impunité en Afrique. ⁵³» Pour les plus conquérants, « ce procès est avant tout l'aboutissement de ce que le quotidien *Globe and Mail* de Toronto a qualifié de l'une des campagnes pour la justice les plus patientes et tenaces au monde [...] Menée durant plus de deux décennies par les victimes de Habré et les militants, qui les ont accompagnés, cette campagne a réussi, de manière invraisemblable, à réunir les conditions politiques pour traduire un ancien président africain en justice en Afrique, avec le soutien de l'Union africaine [...] L'affaire Habré montre qu'il est possible pour une coalition de victimes et d'ONG, avec ténacité et imagination, de créer les conditions politiques nécessaires pour traduire en justice un ancien chef d'Etat.»⁵⁴

À l'échelle des États, la quête de justice à l'égard de personnalités de haut rang est aujourd'hui marquée par l'ouverture de plusieurs situations à la Cour pénale internationale à la demande d'États africains, même si par la suite, ceci engendra une vive polémique, ponctuée par des retraits ou menaces de retrait du Statut de Rome. Dans la foulée et au plan continental, le Protocole de Malabo (Guinée Equatoriale) projette une Cour africaine de justice et des droits de l'homme⁵⁵.

⁵⁰ Exemple : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981.

⁵¹ Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010, Affaire Hissein HABRE c/ REPUBLIQUE DU SENEGAL, paragraphe 58.2.

⁵² Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ? Par Marie Lugaz, Mémoire présenté à la Faculté de Droit de l'Université Aix-Marseille, master 2 droit de la reconstruction des États, 2014. <https://afpcu.files.wordpress.com/2015/11/mecc81moire-marie-lugaz-2014.pdf> (consulté le 17 août 2018).

⁵³ La compétence régionale ; genèse et mise en œuvre en Afrique, by Mutoy Mubiala, <http://www.penal.org/sites/default/files/Comp%C3%A9tence%20regionaleMutoy%20Mubiala11.04.2017%20formateado.pdf> (consulté le 16 août 2018).

⁵⁴ L'affaire Hissène Habré, le combat des victimes pour traduire leur dictateur en justice, par Reed Brody, version mise à jour après le verdict d'avril 2017. https://www.brot-fuer-die-welt.de/fileadmin/mediapool/2_Downloads/Fachinformationen/Analyse/Analyse70_fr_actualisee.pdf (consulté le 17 août 2018).

⁵⁵ « Un pas de plus a été franchi en Afrique, au niveau régional, à la suite de l'adoption officielle, lors de la [23e session ordinaire du Sommet](#) de l'Union Africaine (UA) le 27 juin 2014, du [Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme](#) (ci-après « Protocole ») visant à instituer une Chambre criminelle (ci-après « Chambre ») à la future Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples (ci-après « CAJDH »)

Par ailleurs, dans le cadre des Etats, l'adoption certes encore timide de textes pour l'instauration de la compétence universelle à l'égard des crimes internationaux (comme au Sénégal, en Ile Maurice, en Afrique du Sud et au Kenya) et la création de mécanisme juridictionnel approprié participent de cette lutte contre l'impunité.

Les Chambres africaines laissent ainsi un héritage utile même si, à ce jour, la problématique de l'impunité se pose avec acuité en Afrique car le sentiment d'impunité relevé dans bien des cas soulève bien des interrogations⁵⁶. En effet, le jugement de faits graves impliquant pour la plupart des personnes dirigeantes nécessite non seulement un État avec des institutions fortes, des ressources conséquentes, mais également une volonté politique portée au même moment par une coopération agissante des autres Etats et de la communauté internationale en général. La compétence universelle effective au sein des États africains est encore quasi inexistante⁵⁷.

CONCLUSION

Ayant créé une juridiction *ad hoc* appelée à disparaître à la fin de sa mission, les signataires du Statut des CAE se sont projetés dans le futur pour assurer le règlement des questions résiduelles qui vont forcément se poser. Ainsi, l'exécution de la peine prononcée par les CAE, le sort des dossiers de la procédure, plus généralement, toutes les questions qui pourraient se poser après la dissolution des CAE, les ont interpellés. Dans son ministère, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel qui a rendu la dernière décision des CAE est allée dans le même sillage en abordant certaines questions qui pourraient rester en suspens. Elle a précisé le sort de la peine, a indiqué la juridiction compétente pour connaître des questions postérieures, mais surtout s'agissant du Fonds d'indemnisation des victimes, elle a tracé des termes de références de cette institution qui n'était pas encore opérationnelle au moment de sa décision. Les Chambres africaines laissent ainsi en héritage des questions de droits à traiter. Aussi, sur le plan normatif et jurisprudentiel, elles ont apporté leur pierre à l'édifice de la justice nationale et de la justice internationale pénale.

Au-delà de cette prévision des CAE qui procède d'un réalisme sur le fait qu'une juridiction *ad hoc* ne peut prétendre vider tout le contentieux subsidiaire, il faut noter qu'elles ont participé à la lutte contre l'impunité en Afrique en se donnant en exemple à la postérité dans la préservation des valeurs universelles. Les polémiques sur la Cour pénale internationale en Afrique n'évident en rien cette préoccupation constante et pérenne car, sous quelque forme que ce soit, la justice doit être rendue aux victimes de violations massives des droits de l'Homme et les auteurs soumis à une juridiction compétente pour les poursuivre et les juger. La lutte contre l'impunité est une œuvre permanente.

Dissoutes, les CAE, dont nul ne pourra affirmer si le même format pourra être réédité en Afrique, ne disparaîtront jamais de l'échiquier historique des juridictions qui ont connu et qui connaissent à ce jour de faits constitutifs de violations graves des droits humains : une véritable survivance !

<http://www.quidjustitiae.ca/blogue/cpi-et-cajdh-vers-un-nouvel-horizon-pour-la-justice-penale-internationale> (consulté le 07 février 2018).

⁵⁶ L'impunité, le prix à payer pour la démocratie en Afrique ? www.Theconversation.com/limpunite-le-prix-a-payer-pour-la-democratie-en-afrique-89820 (consulté le 02 février 2018).

⁵⁷ « Justice internationale : le long chemin vers la compétence universelle » http://www.librefrique.org/Dibangui_competence_universelle_310510 (consulté le 08 février 2018).